

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0535/94.21.532  
COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/6069 du 02 JUIL. 2014

Portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – REVIVAL sise à IVRY-SUR-SEINE, 16-18 rue Ernest Renan

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation présentée le 10 juillet 2000, par SORIMÉTAL S.A. en vue d'augmenter la capacité du centre de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals actuellement exploité à l'adresse susvisée,
- VU la déclaration de succession de la société E.T.R du 08 avril 2002,
- VU l'arrêté n°2002/2625 du 16 juillet 2002 accordant à la société E.T.R, l'autorisation d'exploiter en vue d'augmenter la capacité du centre de tri transfert de déchets de résidus urbains et de déchets industriels banals exploité à IVRY-SUR-SEINE, 16-18, rue Ernest Renan,
- VU la déclaration de succession de la société REVIVAL en date du 1<sup>er</sup> août 2002,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIVAL, par courrier du 31 décembre 2013, complétées par courrier des 10 avril 2014 et 14 mai 2014,
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2014,
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 27 mai 2014,
- **CONSIDÉRANT QUE** la société REVIVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- **CONSIDÉRANT QUE** ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

.../...

- **CONSIDERANT QUE** la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC,
- **CONSIDERANT QUE** l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT QUE** certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présents sur le site,
- **CONSIDERANT QUE** l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

La société REVIVAL, dont le siège social se trouve 3 avenue Marcellin Berthelot - Z.I Val-de-Seine - 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sise 16-18 rue Ernest Renan à IVRY-SUR-SEINE.

#### ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

La condition 11 de l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16 juillet 2002 est supprimée et remplacée comme suit :

« Les installations seront autorisées pour les activités suivantes :

- Stockage en transit et activités de récupération, de tri et de conditionnement de métaux ferreux et non ferreux et d'alliages de résidus métalliques, la capacité maximum de métaux traités étant égale à 1 100 tonnes/mois.
- Station de transit et tri de déchets industriels banals et de déchets industriels provenant d'installations classées, la capacité maximum de transit étant limitée à 2 500 tonnes/mois.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	100 tonnes de DIB 200 tonnes métaux ferreux et non-ferreux
Déchets dangereux	30 tonnes de batteries usagées
Déchets inertes	70 tonnes

Toutes dispositions seront prises pour la gestion des enlèvements de déchets afin que ces quantités ne soient pas dépassées ».

#### ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La condition 6 de l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16 juillet 2002 est supprimée et remplacée comme suit :

« Pour les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières. »

**ARTICLE 5 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L.514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Marie-Hélène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

  
Hervé CARRERE

